

Ligne directe : 514.847.4805  
mhivon@ogilvyrenault.com

TRANSMIS PAR COURRIEL  
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 29 septembre 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Bureau 225  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions  
des services de transport**  
**Dossier : R-3669-2008, phase 2**  
**Notre dossier : 00378415-0229**

---

Chère Me Dubois,

La présente fait suite à la correspondance de Me Paule Hamelin du 28 septembre dernier, de même qu'à nos récents échanges avec cette dernière et sa correspondance de ce matin.

Nous comprenons que Me Hamelin a déposé le rapport de M. Roach dans sa totalité, tant auprès de la Régie qu'auprès de toutes les parties à la présente cause et ce, malgré notre objection formelle de principe au dépôt de la portion du rapport de M. Roach sur le sujet de la planification des installations de transport.

Nous réitérons les motifs d'objection que le Transporteur avait formulés à l'encontre du dépôt d'un deuxième rapport provenant d'un deuxième expert par le même intervenant suite à une demande du RNCREQ en ce sens. Nous réitérons également que la Régie a fait droit aux arguments du Transporteur pour les raisons suivantes énoncées dans sa lettre du 17 septembre :

Après examen, la Régie juge que le sujet auquel réfère cette deuxième expertise porte sur le même objet que celui annoncé dans la demande d'intervention [...] La Régie constate que l'expert retenu par le RNCREQ et l'UC traite déjà de ce sujet dans son rapport et qu'il pourra, le cas échéant, compléter ce dernier dans le cadre de la preuve amendée.

Dans ce contexte, la Régie ne juge pas opportun ou nécessaire de permettre aux intervenants le dépôt d'une expertise additionnelle sur le sujet.

Nous soumettons que la décision de la Régie relative à la demande du RNCREQ/UC dispose de la question, et mène au rejet de la portion du rapport de M. Roach traitant de la planification des installations de transport.

Nous déplorons le refus déraisonnable d'EBMI de transmettre à la Régie ce document sous scellé dans l'attente d'une décision sur l'objection du Transporteur et son refus d'une proposition alternative visant la transmission du rapport à la Régie et aux procureurs soussignés uniquement, pour que les deux parties concernés puissent faire leurs représentations dans l'attente de la décision de la Régie à cet égard.

Cette manière de procéder unilatérale et en toute connaissance de cause des arguments soulevés par le Transporteur fait fi de ses droits et préjuge une décision de la Régie. À cet égard, le Transporteur réserve ses droits quant au préjudice que la divulgation de ce document pourrait lui causer dans la poursuite de ce dossier, EBMI mettant toutes les parties, y inclus la Régie, devant un fait accompli.

Nous contestons par ailleurs la position d'EBMI à l'effet que la décision de la Régie de prolonger la date du dépôt équivaut à l'acceptation par la Régie du dépôt de ces documents pour faire partie de la preuve.

En effet, au moment où la Régie a accepté cette demande de délai, EBMI n'avait fourni à la Régie aucune description de l'objet de la preuve qu'elle entendait produire à la Régie. De plus, la décision d'EBMI de produire cette partie de preuve pour débattre ensuite d'une objection, alors que la Régie s'est récemment prononcée sur la recevabilité d'une preuve d'expert du RNCREQ avant le dépôt de cette preuve, lorsque informée de la teneur de cette preuve, est injustifiable. Le dépôt de ce document sans autorisation ne le rend pas admissible en l'absence d'un débat sur la question et une décision de la Régie aux termes des représentations des parties. Au surplus, nous constatons que EBMI a également déposé, hier, un rapport amendé de l'expert Marshall qui s'était déjà prononcé sur le sujet de l'Appendice K.

Le motif allégué de EBMI relativement à la contestation de la qualification de l'expert Marshall par le Transporteur ne peut justifier le dépôt d'un deuxième expert. En effet, si EBMI n'a pas retenue les services d'un expert compétent pour traiter du sujet de la planification ouverte, elle n'a pas un droit à bonifier sa preuve, tout en maintenant par ailleurs l'expertise du premier témoin et déposant même un rapport amendé. La qualification de l'expert Marshall entraînerait donc le rejet du rapport Roach.

Par ailleurs, EBMI ne peut sérieusement prétendre qu'elle avait annoncé le dépôt du rapport de M. Roach concernant l'Appendice K par le seul fait que cet expert aurait adressé des demandes de renseignement au Transporteur sur le sujet. EBMI n'a jamais déclaré clairement son intention de produire une seconde expertise d'un nouvel expert sur ce sujet et, l'aurait-elle fait, que la réaction du Transporteur aurait été celle prise à l'égard de la demande du RNCREQ. Si EBMI a effectivement annoncé son intention de produire une deuxième expertise, nous soulignons qu'elle s'est gardée de préciser que cet expert se prononcerait non seulement sur le sujet de la coordination des ATC, mais ferait également double emploi de l'expertise de M. Marshall.

Finalement, EBMI tente de distinguer la décision rendue par la Régie dans le cas du RNCREQ/UC étant donné l'élément de tardiveté. Nous ajoutons que le délai qui était demandé par ces derniers était jusqu'au 30 septembre, soit demain.

Si la Régie devait faire droit à la demande d'EBMI de recevoir en preuve cette deuxième expertise portant sur le même sujet et provenant du même intervenant, cette permission aura pour conséquence de violer l'équité procédurale entre les parties, alors qu'aucun motif valable n'est fourni pour justifier cette demande.

En ce qui a trait aux motifs d'objection du Transporteur sur le dépôt de documents relativement à la chronologie du dossier R-3715-2009, nous suggérons de trancher ce débat à l'audition.

Veillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.



Marie-Christine Hivon

MCH/cr